



Conseil

Distr. générale
11 juillet 2019
Français
Original : anglais

Vingt-cinquième session

Conseil, seconde partie de la session

Kingston, 15-19 juillet 2019

Point 12 de l'ordre du jour

**Rapport de la présidence de la Commission juridique
et technique sur les travaux de la Commission
à sa vingt-cinquième session**

Rapport de la présidence de la Commission juridique et technique sur les travaux de la Commission à la seconde partie de sa vingt-quatrième session

Additif

I. Introduction

1. La seconde partie de la session de 2019 de la Commission juridique et technique de l'Autorité internationale des fonds marins s'est tenue du 1^{er} au 12 juillet 2019.

2. Vingt-cinq membres de la Commission ont assisté aux réunions. Empêchés, Mark Alcock, Mario Aurelio, Milind Wakdikar et Théophile Ndougsa Mbarga ont néanmoins participé aux discussions par présentation à distance ou par courrier électronique. Alonso Martínez Ruiz avait démissionné de la Commission en avril 2019. Conformément à l'usage, Erasmo Alonso Lara Cabrera a participé aux réunions à compter du 8 juillet 2019 en sa qualité de candidat présenté par le Gouvernement mexicain à l'élection destinée à pourvoir les sièges devenus vacants à la Commission.

II. Activités des contractants

A. Exécution des programmes de formation au titre des plans de travail relatifs à l'exploration et sélection des candidats aux programmes

3. Le 1^{er} juillet, la Commission a été informée de la sélection des candidats aux programmes de formation depuis la première partie de la session en mars et été invitée à choisir huit candidats supplémentaires pour quatre programmes de formation proposés au titre de quatre contrats d'exploration avec l'Autorité. Le 12 juillet, elle a examiné un rapport du groupe de formation sur la sélection des candidats et approuvé



les recommandations formulées par le groupe. On trouvera des précisions à ce sujet dans le document publié sous la cote [ISBA/25/LTC/7](#).

4. La Commission a noté que 10 contractants avaient fourni des informations sur les politiques et procédures mises en place en matière de santé, de sécurité et de harcèlement, tant pour les navires que pour les institutions où la formation a lieu, et a prié le Secrétariat de continuer à recueillir de telles informations auprès des autres contractants.

B. Rapports annuels des contractants

5. Au cours de la présente session, la Commission a examiné 29 rapports annuels sur les activités menées par les contractants en 2018. Elle a remercié le Secrétariat d'avoir procédé à l'évaluation préliminaire des rapports. Suivant l'usage, elle a constitué trois groupes de travail pour examiner les rapports annuels sur les plans juridique et financier, sur les plans géologique et technologique et sous l'aspect des questions environnementales et de la formation. Outre les commentaires particuliers portant sur chaque rapport, que le Secrétaire général transmettra aux contractants intéressés, elle a formulé une série d'observations générales, que l'on trouvera exposées dans les développements suivants.

6. La Commission a noté que, dans l'ensemble, les contractants se conformaient aux exigences relatives à l'établissement des rapports annuels. La structure de la plupart des rapports respecte le modèle de rapport (voir [ISBA/21/LTC/15](#)), mais plusieurs contractants ne suivent toujours pas le modèle de communication de données. La Commission a réaffirmé que les contractants avaient l'obligation de communiquer toutes les données environnementales et géologiques dans un format numérique et géoréférencé répondant aux critères fixés par l'Autorité (ibid., annexe IV) en utilisant les modèles de communication des données environnementales et géologiques établi par l'Autorité.

7. La Commission a également noté qu'un certain nombre de contractants avaient dépensé beaucoup plus que prévu, ce qui donnait à penser que les activités menées sortaient du cadre du programme prévu. Toutefois, les dépenses de certains contractants ont été inférieures aux prévisions. Il a été rappelé aux contractants qu'ils devaient expliquer les raisons pour lesquelles les dépenses étaient inférieures aux prévisions, en particulier lorsque cette situation tenait au fait que le programme des activités prévues pour l'année en question n'avait pas été mené dans son intégralité.

8. La Commission a noté avec satisfaction que la plupart des contractants avaient mené leurs activités conformément à leur programme d'activités prévu. Toutefois, elle a également relevé que certains contractants avaient des difficultés à mettre en œuvre leur programme d'activités prévu.

9. La Commission s'est félicitée que la collaboration entre les contractants et avec les milieux universitaires se poursuive. Cette collaboration s'est étendue à la normalisation taxonomique, à la réalisation d'enquêtes et à la collecte de données environnementales conjointes, aux liens avec les programmes de recherche internationaux et au prélèvement d'échantillons dans des zones d'intérêt écologique particulier qui font partie du plan de gestion de l'environnement de la zone de fracture de Clarion-Clipperton. Cette coopération pourrait permettre d'améliorer considérablement la compréhension régionale des modèles environnementaux et éclairer l'examen du plan de gestion de l'environnement de la zone de fracture de Clarion-Clipperton et d'autres plans régionaux de gestion de l'environnement en cours d'élaboration.

10. La Commission a noté que certains contractants n'avaient pas répondu à ses questions et recommandations concernant le rapport annuel précédent. Il a été rappelé aux contractants qu'ils avaient l'obligation de donner suite à ces questions et recommandations en temps opportun.

11. La Commission a également noté que certains contractants menaient des études permettant de mieux rendre compte du potentiel en ressources, lesquelles n'étaient plus seulement déduites par inférence mais également précisées et mesurées. De plus, les résultats positifs de l'exploration des sulfures polymétalliques signalés en 2018 pourraient entraîner une amélioration considérable du potentiel en ressources minérales des dorsales médio-océaniques en général. Certains contractants ont entrepris des études préliminaires de préfaisabilité, des évaluations économiques préliminaires et des études sur les tendances des marchés des produits de base et des marchés des métaux, en plus de se préparer aux essais de collecteurs.

12. La Commission a en outre constaté que la plupart des contractants continuaient d'accomplir des progrès notables s'agissant de la collecte et de l'analyse des données environnementales de référence, analysant les données existantes ou nouvelles, faisant le point sur les données antérieures et analysant les séries chronologiques de certaines sources de données. Dans presque tous les rapports annuels, un élément fait défaut : l'examen des progrès accomplis pour atteindre le niveau de données de référence suffisant au regard des recommandations de la Commission en la matière. La rigueur statistique liée aux données environnementales de référence deviendra un facteur important lorsque les contractants intégreront les études d'impact sur l'environnement aux demandes d'exploitation. Cette question a été liée à l'examen périodique, mais il a été fortement recommandé que les contractants évaluent leur programme d'activités proposé en tenant compte des données requises pour les futures études d'impact sur l'environnement.

13. La Commission a félicité un certain nombre de contractants d'avoir nettement amélioré la qualité de la conception, de la distribution et de la reproduction de l'échantillonnage des enquêtes. Toutefois, elle a noté que des interrogations subsistaient quant à savoir si les études de référence étaient suffisantes pour évaluer la variabilité naturelle spatiale et temporelle et quant au fait que les différences entre méthodes suivies ou matériel utilisé pour prélever les échantillons pouvaient limiter les analyses à l'échelle régionale. Elle a également relevé que certaines pratiques d'échantillonnage pourraient être améliorées grâce à une plus grande collaboration entre géologues et biologistes, comme le partage d'échantillons axés sur les ressources prélevés par carottiers. Elle a appelé l'attention des contractants sur les recommandations relatives à l'évaluation d'éventuels impacts sur l'environnement liés à l'exploration des minéraux marins dans la Zone ([ISBA/25/LTC/6](#)).

14. La Commission a noté que plusieurs contractants avaient bien entamé leur contrat ou leur période de prolongation. Les travaux d'exploration menés par les contractants exerçant leurs activités pendant la période de prolongation sont en retard par rapport au calendrier visant à ce que l'évaluation des ressources soit terminée avant la fin de la période de prolongation.

15. La Commission a constaté que quelques contractants exécutaient insuffisamment ou partiellement les plans de travail approuvés de manière constante. Autre problème relevé, quelques contractants ont indiqué que la mise en œuvre du programme d'activités serait subordonnée à des facteurs externes, indépendamment des obligations contractuelles applicables. À cet égard, la Commission a recommandé au Conseil de mettre en place la procédure suivante :

a) Le Secrétaire général devrait solliciter par écrit les contractants concernés, en tenant compte de leur comportement antérieur, et demander à les rencontrer ;

b) Parallèlement, le Secrétaire général devrait saisir par écrit l'État patronnant la demande et demander qu'une réunion soit organisée pour examiner la question ;

c) Si, après que les mesures susmentionnées auront été prises, les contractants n'exécutent toujours pas leurs obligations contractuelles de manière satisfaisante, la Commission signalera au Conseil le ou les contractants défaillants et lui indiquera les possibilités offertes par la Convention.

C. Rapport sur les examens périodiques de l'exécution des plans de travail relatifs à l'exploration

16. La Commission a été informée de l'état d'avancement de l'examen périodique de la Japan Oil, Gas and Metals National Corporation pour les encroûtements cobaltifères de ferromanganèse et de la UK Seabed Resources Ltd pour les nodules polymétalliques. Après la première partie de la session, trois contractants ont présenté leurs rapports périodiques quinquennaux : l'Association chinoise de recherche-développement concernant les ressources minérales des fonds marins pour les encroûtements cobaltifères de ferromanganèse, la Global Sea Mineral Resources NV pour les nodules polymétalliques et le Gouvernement de la République de Corée pour les sulfures polymétalliques.

17. La Commission a conclu un débat sur la manière dont elle pourrait contribuer à l'examen périodique. Elle a proposé qu'elle soit informée lorsque des rapports périodiques sont téléchargés sur son site Web sécurisé afin qu'elle puisse donner un avis au Secrétariat, par l'intermédiaire soit d'un membre soit d'un sous-groupe. Le Secrétariat procéderait à ses propres examens en parallèle, en renvoyant s'il y a lieu à la Commission les questions nécessitant ses connaissances spécialisées. Le Secrétariat rassemblerait les avis et observations reçus, qui seraient ensuite utilisés dans les discussions bilatérales menées entre le Secrétaire général et les contractants pour achever l'examen.

D. Renoncement à des secteurs dans le cadre de contrats d'exploration des sulfures polymétalliques et des encroûtements cobaltifères

18. Afin d'aider les contractants à s'acquitter de leurs obligations en ce qui concerne la restitution de secteurs de la zone visée par le contrat initial au titre du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des sulfures polymétalliques dans la Zone (ISBA/16/A/12/Rev.1, annexe) et du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse dans la Zone (ISAB/18/A/11, annexe), la Commission a adopté, le 10 juillet 2019, une série de recommandations à l'intention des contractants sur le renoncement à des secteurs visés par les contrats d'exploration de sulfures polymétalliques ou d'encroûtements cobaltifères de ferromanganèse (voir [ISBA/25/LTC/8](#)).

III. Examen de la demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration

19. Les 1^{er}, 2 et 3 juillet 2019, la Commission a repris l'examen de la demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration de nodules polymétalliques présentée par la Beijing Pioneer Hi-Tech Development Company. Le 3 juillet, elle a

achevé son examen, recommandé l'approbation de la demande et adopté son rapport et ses recommandations au Conseil à cet égard (ISBA/25/C/30).

IV. Activités de réglementation de l'Autorité

A. Normes et directives

20. La Commission a examiné le rapport de l'atelier tenu à Pretoria du 13 au 15 mai 2019 sur l'élaboration de normes et de directives pour les activités dans la Zone. En particulier, elle a examiné les résultats de l'atelier et les propositions formulées à son issue, et adressé les recommandations suivantes au Conseil :

a) Les termes « normes » et « directives » doivent être interprétés dans le contexte des articles 94 et 95 du projet de règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone (ISBA/25/C/WP.1). Les normes présentent un caractère obligatoire, tandis que les directives ont valeur de recommandation ;

b) Les normes et directives devraient être élaborées suivant une approche axée sur les résultats ;

c) Les normes et directives devraient être mises en place par étapes, à savoir :

i) Phase 1 : achèvement avant l'adoption du projet de règlement ;

ii) Phase 2 : achèvement avant la réception de la première demande de plan de travail relatif à l'exploitation ;

iii) Phase 3 : achèvement avant le lancement des activités minières commerciales ;

d) Six séries de directives doivent être élaborées au cours de la phase 1, et l'élaboration de trois autres séries devrait commencer en même temps ;

e) Deux groupes de travail techniques, dirigés par des membres de la Commission et composés d'un nombre suffisant d'experts reconnus dans le domaine, dont la sélection sera fondée sur l'alinéa e) du paragraphe 2 de l'article 165 de la Convention, devraient être constitués en 2019 pour appuyer l'élaboration de plusieurs directives environnementales ;

f) Des membres de la Commission et du Secrétariat esquisseraient une ébauche des buts, objectifs et principes environnementaux devant guider l'élaboration des normes et directives.

21. La Commission a également recommandé les procédures d'élaboration des normes et des directives. Ces procédures prévoient notamment que les parties prenantes soient consultées et que leurs avis soient recueillis. Elles disposent que les normes soient adoptées par le Conseil avant d'être approuvées par l'Assemblée. À cet égard, la Commission a recommandé que l'article 94 soit modifié pour tenir compte du fait que les normes doivent être approuvées par l'Assemblée.

22. On trouvera à l'annexe 1 du présent rapport un complément d'information sur l'examen mené et les recommandations formulées par la Commission.

B. Compétences de l'Autorité et de l'Organisation maritime internationale dans le cadre des activités menées dans la Zone

23. La Commission a reçu le rapport sur les compétences de l'Autorité internationale des fonds marins et de l'Organisation maritime internationale (OMI)

dans le contexte des activités menées dans la Zone, établi à la suite d'une étude conjointe des deux organisations. Elle a noté que le rapport serait publié sous la forme d'une étude technique. On trouve dans l'annexe 3 au rapport un tableau présentant l'interface entre les compétences des deux organisations en ce qui concerne les activités dans la Zone. La Commission a noté que le rapport soulevait un certain nombre de questions complexes liées à l'interface entre les compétences et que ces points devraient être examinés plus avant à sa prochaine session.

24. La Commission a également noté que l'approche adoptée à l'article 30 du projet de règlement sur l'exploitation en ce qui concerne les normes relatives à la sécurité, au travail et à la santé a été approuvée dans le rapport. Elle a par ailleurs estimé qu'il serait utile que le Secrétariat étudie les questions relatives aux règles et compétences en matière de santé et de sécurité au travail requises pour les non-marins à bord des navires et installations qui mènent des activités dans la Zone avec l'Organisation internationale du Travail, notamment les conditions d'application de la Convention de 2006 du travail maritime.

25. En outre, la Commission a noté que l'annexe VI du projet de règlement n'était pas encore terminée et demandé que le Secrétariat lui présente, pour examen à sa prochaine session, un projet de plan de santé et de sécurité et un projet de plan de sûreté maritime, en vue d'adresser des recommandations au Conseil sur cette question.

26. Enfin, la Commission, prenant note du contenu de la section 6 du rapport, a prié le Secrétariat de poursuivre sa coopération avec l'OMI, en particulier pour ce qui est des questions nécessitant des recherches complémentaires.

C. Procédure pour les évaluations et les applications de l'étude d'impact quant aux activités désignées durant l'exploration

27. La Commission a poursuivi son examen d'une éventuelle procédure pour les évaluations et les applications de l'étude d'impact quant aux activités désignées durant l'exploration. Compte tenu des informations reçues sur certaines des incidences juridiques et financières, elle a décidé de reprendre l'examen de ces questions à sa prochaine session.

V. Plans de gestion de l'environnement

28. Le 2 juillet, la Commission a été informée des progrès accomplis dans l'examen de la mise en œuvre du Plan de gestion de l'environnement pour la zone de Clarion-Clipperton. Elle a pris note de l'atelier de synthèse sur la biodiversité dans la zone Clarion-Clipperton, qui doit se tenir aux États-Unis d'Amérique du 1^{er} au 4 octobre 2019 et vise à faire la synthèse des données scientifiques et à évaluer la représentativité des zones présentant un intérêt écologique particulier. Les résultats de l'atelier seront mis à la disposition de la Commission afin qu'elle examine plus avant la possibilité de créer de nouvelles zones d'intérêt écologique particulier, comme il est indiqué dans le document publié sous la cote [ISBA/22/LTC/12](#).

29. La Commission a également été informé de l'état d'avancement de la mise en œuvre de la stratégie préliminaire adoptée pour l'élaboration de plans régionaux de gestion de l'environnement pour la période 2019-2020. Elle a pris note de l'organisation de deux ateliers, en partenariat avec le projet de plan régional de gestion de l'environnement pour l'Atlantique (parrainé par la Commission européenne), qui doivent se tenir l'un au Portugal du 25 au 29 novembre 2019 ; l'autre en Fédération de Russie en juin 2020, en vue de soutenir l'élaboration du plan

régional de gestion de l'environnement dans la zone de la dorsale médio-atlantique nord, ainsi que d'un autre atelier qui doit se tenir en République de Corée en février 2020 pour la zone du nord-ouest du Pacifique.

30. En outre, la Commission a tenu un atelier informel le 6 juillet 2019 en vue d'examiner les outils et les approches scientifiques relatifs à l'élaboration des plans régionaux de gestion de l'environnement, l'accent étant mis sur les dorsales médio-océaniques. L'atelier a porté sur la mise au point d'approches scientifiques pour l'application des outils de gestion par zone dans le contexte de l'élaboration des plans régionaux de gestion de l'environnement. Il a également été souligné que l'élaboration des plans régionaux de gestion de l'environnement devrait clairement s'inscrire dans le cadre juridique évolutif de l'Autorité, en particulier le code minier, et qu'une approche interdisciplinaire et adaptative était nécessaire pour relever les défis liés aux incertitudes scientifiques. La Commission a été invitée à formuler des observations sur le projet d'orientations visant à faciliter l'élaboration des plans régionaux de gestion de l'environnement, que le Secrétariat a établi pour apporter des éclaircissements et des indications sur la procédure future d'élaboration de ces plans.

VI. Mise en œuvre de la stratégie de gestion des données de l'Autorité

31. Le 2 juillet, le Secrétariat a informé la Commission des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la stratégie de gestion des données. La Commission a noté avec satisfaction que la base de données serait lancée le 25 juillet 2019 et qu'elle était au programme des célébrations destinées à marquer le vingt-cinquième anniversaire de l'Autorité. Le Secrétariat a également présenté une feuille de route soulignant les diverses activités à venir qui permettraient la mise en œuvre d'une stratégie globale de gestion des données. Il a en outre communiqué à la Commission un rapport sur l'examen des données numériques soumises par les contractants conformément aux recommandations sur le contenu, le format et la structure des rapports annuels (ISBA/21/LTC/15). Afin d'améliorer le travail d'examen des rapports annuels et d'analyse des données, il a été recommandé que le gestionnaire de bases de données du Secrétariat communique avec les experts des contractants chargés de collecter et de transférer les données et que les contractants soient encouragés à fournir des données traitées.

VII. Questions relatives à la mise en fonctionnement de l'Entreprise, en particulier les incidences juridiques, techniques et financières pour l'Autorité

32. La Commission a pris note de l'étude établie par les consultants et a procédé à un examen préliminaire.

33. La Commission poursuivra ses travaux après la présente session et adressera de nouvelles recommandations de fond au Conseil à sa vingt-sixième session.

34. La Commission a pris note de la recommandation du Représentant spécial du Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins pour l'Entreprise au sujet de la création d'un poste supplémentaire de directeur général par intérim. Elle a noté qu'une telle recommandation pourrait avoir des incidences financières et nécessitait que les organes compétents de l'Autorité procèdent à un examen plus approfondi. Elle a recommandé au Conseil d'envisager de prier le Secrétaire général, sous réserve des fonds disponibles, de proroger le contrat et de renouveler le mandat

du Représentant spécial jusqu'à ce que les recommandations de fond concernant l'étude aient été soumises au Conseil à sa vingt-sixième session.

VIII. Questions diverses

35. Le 9 juillet s'est tenue une réunion conjointe entre la Commission juridique et technique et la Commission des finances, à laquelle a été présenté un rapport soumis à l'examen de cette dernière sur le partage équitable des avantages financiers et autres avantages économiques tirés de l'exploitation minière des grands fonds marins.

36. Faute de temps, il a été décidé de reporter à la prochaine session l'examen des questions diverses renvoyées à la Commission par le Conseil, à savoir : celles relatives au patronage par les États de contrats d'exploration dans la Zone, en particulier celle du critère de contrôle effectif ; celles relatives à la monopolisation des activités menées dans la Zone, compte tenu en particulier du concept d'abus de position dominante ; celles relatives aux dispositions des règlements relatifs à la prospection et à l'exploration qui concernent la possibilité d'offrir une participation au capital d'une entreprise conjointe en vue d'harmoniser l'ensemble des règlements à cet égard et de formuler une recommandation à ce sujet aux fins d'examen par le Conseil à sa session suivante ; celles relatives à la conduite d'activités de recherche scientifique marine dans les zones d'exploration.

Annexe

Recommandations relatives à l'élaboration de normes et de directives pour les activités menées dans la Zone

1. Les 3, 4, 5 et 8 juillet, la Commission juridique et technique a examiné le rapport de l'atelier consacré à l'élaboration de normes et de directives pour le code minier qui s'est tenu à Pretoria en mai 2019. La Commission a félicité le Secrétariat d'avoir organisé l'atelier et remercié le Gouvernement sud-africain et le Ministère des affaires étrangères et du Commonwealth du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord d'avoir apporté leur concours. Elle a également remercié les participants, notamment les membres du groupe de rédaction, de leur contribution aux débats et au rapport.

2. Après avoir examiné le rapport de l'atelier, en particulier les recommandations figurant dans le résumé, la Commission a adressé au Conseil les recommandations suivantes concernant l'élaboration de normes et de directives liées au projet de règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone.

A. Terminologie

3. La Commission a recommandé que les termes « normes » et « directives » de l'Autorité internationale des fonds marins soient entendus et utilisés au sens des articles 94 et 95. Adoptées par le Conseil, les normes sont appliquées à titre provisoire jusqu'à leur approbation par l'Assemblée (voir également par. 15 ci-après) et ont un caractère juridiquement contraignant pour les États membres, les contractants et l'Autorité. Les directives ont un caractère de recommandation et peuvent être publiées soit par la Commission soit par le Secrétaire général. Les directives sont soumises au Conseil, qui peut en demander la modification ou le retrait.

4. La Commission a également recommandé d'opérer une distinction entre les normes de l'Autorité, qui sont obligatoires, et les normes internationales ou autres recommandées ou obligatoires, qui sont susceptibles d'être adoptées par d'autres organisations internationales compétentes comme l'Organisation internationale de normalisation, l'Organisation maritime internationale et l'Organisation internationale du Travail. La mesure dans laquelle ces normes internationales ou autres sont obligatoires doit être clairement indiquée dans les dispositions applicables du règlement relatif à l'exploitation ou dans les normes pertinentes.

5. S'agissant des directives de l'Autorité, la Commission a noté que, dans certaines dispositions du projet de règlement, l'expression « conformément aux directives » était employée, tandis que, dans d'autres, les mots « compte tenu des directives » étaient utilisés. Elle a préconisé l'adoption d'une formulation uniforme. Compte tenu de la valeur de recommandation des directives et conformément à l'article 95, la Commission a recommandé l'utilisation des termes « compte tenu » dans le projet de règlement.

B. Principes à suivre dans l'élaboration des normes et des directives

6. La Commission a recommandé que le cadre réglementaire, dont les normes et les directives, soit élaboré selon une approche axée sur les résultats, particulièrement en ce qui concerne les règles environnementales, et que l'on s'inspire des bonnes pratiques réglementaires existantes dans d'autres secteurs, tels que le secteur du gaz et du pétrole offshore. Une approche axée sur les résultats permet d'aboutir à des

résultats rigoureux et contractuellement contraignants, tout en offrant une certaine souplesse dans les moyens de parvenir à ces résultats. La Commission a souligné qu'il importait d'examiner les normes et directives à intervalles réguliers, à la lumière de l'amélioration des connaissances et du progrès des techniques.

C. Liste des documents prioritaires et des méthodes d'élaboration de ces documents

7. La Commission a examiné les recommandations formulées lors de l'atelier concernant les phases d'élaboration des normes et des directives (voir annexe III au rapport issu de l'atelier). Elle a recommandé que les normes et les directives soient élaborées suivant l'approche en trois phases suivante :

a) **Phase 1.** Normes et directives devant être en vigueur au moment de l'adoption du projet de règlement relatif à l'exploitation (qui devrait intervenir en juillet 2020). Il convient de noter qu'au cours de cette phase, il existe une sous-catégorie d'éléments pour lesquels les travaux seront entrepris immédiatement mais qui ne pourront être achevés qu'après juillet 2020, comme il est indiqué dans la pièce jointe I. Cette phase comprend les normes et directives qui seraient nécessaires pour orienter l'examen initial et l'élaboration d'une demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration ;

b) **Phase 2.** Normes et directives devant être en vigueur avant la réception d'une demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration ;

c) **Phase 3.** Normes et directives devant être en vigueur avant le commencement des activités d'exploitation commerciales dans la Zone.

8. Au cours de la présente session, la Commission s'est concentrée en priorité sur l'élaboration des directives devant être en vigueur d'ici à juillet 2020. Néanmoins, elle a reconnu que l'Autorité aurait un travail considérable à mener pour élaborer les normes et directives nécessaires à l'exploitation avant la réception d'une demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploitation (phase 2) et avant le lancement des activités d'exploitation commerciale (phase 3).

9. La Commission s'est intéressée à la liste des normes et des directives à élaborer en priorité au cours de la phase 1 (voir annexe III au rapport de l'atelier) et a procédé à des modifications, à des ajouts et à des suppressions. Elle a recommandé que six directives soient élaborées d'urgence au cours de la phase 1 et achevées d'ici à juillet 2020. Elle a également recommandé que les travaux relatifs à trois directives jugées prioritaires soient engagés immédiatement et achevés après juillet 2020 en raison d'un manque de données ou d'informations. On trouvera dans la pièce jointe I un tableau récapitulatif des recommandations ci-dessus ainsi que les considérations relatives à l'élaboration des directives proposées. La Commission se penchera sur l'élaboration de normes et de directives au cours des phases 2 et 3 et réexaminera la liste des normes et des directives en temps utile.

10. Au regard de la lourde charge de travail que devrait entraîner l'élaboration des directives de la phase 1, la Commission a estimé qu'il serait expédient de constituer des groupes de travail techniques. Deux groupes de travail techniques, dirigés par des membres de la Commission et composés d'un nombre suffisant d'experts reconnus dans le domaine dont la sélection sera fondée sur l'alinéa e) du paragraphe 2 de l'article 165 de la Convention, doivent être constitués en 2019 pour appuyer l'élaboration de plusieurs directives environnementales. Un premier groupe de travail technique sera chargé d'élaborer les directives relatives à la réalisation des études d'impact sur l'environnement et à l'établissement des notices d'impact sur l'environnement, et les directives relatives à l'élaboration des plans de gestion de

l'environnement et de suivi. Un second groupe s'attellera à l'élaboration de directives relatives à la portée et à la qualité attendues des données de référence, sachant que la collecte de données de référence a été dûment traitée dans les Recommandations à l'intention des contractants en vue de l'évaluation d'éventuels impacts sur l'environnement liés à l'exploration des minéraux marins dans la Zone (ISBA/25/LTC/6). La Commission a demandé au Secrétariat d'établir le mandat des deux groupes de travail techniques pour approbation au plus tard fin septembre 2019. Elle a recommandé que d'autres directives soient élaborées dans le cadre de la phase 1 soit par le Secrétariat soit par des consultants mandatés par le Secrétariat, puis soumises à son examen.

11. La Commission a noté que l'élaboration de directives, que ce soit par les groupes de travail techniques ou par des consultants, nécessiterait une mobilisation de ressources, qui devrait être coordonnée par le Secrétariat. Elle a demandé au Secrétariat de procéder à une analyse des lacunes dans les normes et directives internationales ou nationales existantes afin de déterminer lesquelles sont susceptibles de constituer des précédents utiles et d'être adaptées aux besoins de l'Autorité et de recenser les cas dans lesquels de nouvelles normes et directives devraient être élaborées dans le cadre des activités d'exploitation dans la Zone. Cette analyse devra être transmise à la Commission et à tout groupe de travail technique constituée par elle.

D. Élaboration des normes et directives environnementales

12. La Commission a considéré qu'il importait de définir des buts, objectifs et principes environnementaux pour guider l'élaboration des normes, des directives et des plans régionaux de gestion de l'environnement. Elle a proposé que le Secrétariat, en collaboration avec les membres de la Commission, esquisse une ébauche de ces buts, objectifs et principes et la communique aux groupes de travail techniques et aux participants aux ateliers consacrés aux plans régionaux de gestion de l'environnement pour examen et orientation.

E. Procédures d'élaboration

13. La Commission a recommandé que soient adoptées les procédures relatives à l'élaboration des normes et des directives décrites dans la pièce jointe II.

14. La Commission a considéré que l'élaboration des normes et des directives devait être guidée par les principes clefs de transparence et d'inclusion. À cette fin, parallèlement à la constitution de groupes de travail techniques, les procédures recommandées prévoient que les parties prenantes soient consultées et que leurs avis soient recueillis. Par ailleurs, conformément aux règlements intérieurs du Conseil et de l'Assemblée, les observateurs de l'Autorité ont la possibilité de formuler des observations lors des réunions ultérieures de ces deux organes.

15. La Commission a noté en outre que les normes constitueraient des règles, règlements et procédures de l'Autorité au sens de l'article 17 de l'annexe III de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Par conséquent, les normes devraient être adoptées par le Conseil et être appliquées à titre provisoire jusqu'à leur approbation par l'Assemblée. La Commission a recommandé que l'article 94 sur la procédure d'élaboration des normes soit modifié en conséquence.

Pièce jointe I**Élaboration des directives au cours de la phase I**

<i>Numéro</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Projets d'article</i>	<i>Raison d'être</i>
<i>Phase I : directives devant être établies d'ici à juillet 2020</i>			
1	Directives relatives à l'élaboration et à l'évaluation d'une demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploitation	7, 13 à 16 et 25, et annexes I à III	Directives nécessaires pour guider l'élaboration de demandes cohérentes et exhaustives
2	Directives relatives à la réalisation des études d'impact sur l'environnement et à l'élaboration des notices d'impact sur l'environnement	47 et annexe IV	Directives nécessaires pour guider les contractants sur la nature, le format et le contenu de ces procédures et documents.
3	Directives relatives à l'élaboration des plans de gestion de l'environnement et de suivi	48 et annexe VII	Directives nécessaires pour guider les contractants sur la nature, le format et le contenu de ces procédures et documents.
4	Directives relatives à l'élaboration et à l'application des systèmes de gestion de l'environnement	46 et annexe VII	Directives nécessaires pour guider les contractants sur la nature, le format et le contenu de ces procédures et documents
5	Directives relatives aux outils et techniques de détermination des aléas et d'évaluation des risques	Sans objet	Directives nécessaires pour guider les contractants sur la nature, le format et le contenu de ces procédures et documents
6	Directives relatives à la gestion et l'exploitation en toute sécurité des navires servant à l'exploitation minière	30 et 32	Directives nécessaires pour guider les contractants sur la nature, le format et le contenu de ces procédures et documents
<i>Phase I : directives dont l'élaboration doit débiter immédiatement et être achevée après juillet 2020</i>			
7	Directives relatives à la forme et au calcul des cautions environnementales	26	Directives nécessaires pour guider les contractants sur la nature, le format et le contenu de ces procédures et documents
8	Directives relatives à la portée et à la qualité attendues des données de référence collectées	Annexe IV	Directives nécessaires pour guider les contractants sur la nature, le format et le contenu de ces procédures et documents
9	Directives relatives à l'élaboration et à la mise en œuvre des plans d'urgence et d'intervention	33 et 53, et annexe V	Directives nécessaires pour guider les contractants sur la nature, le format et le contenu de ces procédures et documents

Numéro	Intitulé	Projets d'article	Raison d'être
<i>Directives ne nécessitant que des amendements aux définitions actuelles du projet de règlement relatif à l'exploitation</i>			
10	Directives relatives à l'application des bonnes pratiques du secteur	Tableau « Emploi des termes et champ d'application »	
11	Directives relatives aux critères de détermination de la date de production commerciale	Tableau « Emploi des termes et champ d'application »	
<i>Directives exigeant que le Secrétariat procède à certaines études avant que les travaux relatifs à l'élaboration des directives puissent commencer</i>			
12	Directives relatives aux obligations d'assurance dans le cadre d'un contrat d'exploitation et au placement des risques d'assurance	36	Le Secrétariat doit entreprendre des travaux visant à recueillir davantage d'informations et à comprendre les pratiques actuelles du secteur
13	Directives relatives à l'application des systèmes de gestion de la santé et de la sécurité	30, par. 6	Le Secrétariat doit procéder à travaux sur le projet d'annexe VI en vue de la session devant se tenir en mars 2020. Une fois le projet d'annexe VI élaboré, la nécessité de directives complémentaires sera examinée
<i>Directives dont l'élaboration est reportée à la phase 2</i>			
14	Directives relatives aux demandes d'utilisation d'un contrat d'exploitation comme sûreté et aux évaluations correspondantes	22	Les projets d'article actuels prévoient des directives pour la réglementation des bénéficiaires, que la Commission ne considère pas comme de la plus haute priorité et qu'il est opportun de reporter à la phase 2
15	Directives relatives à la procédure de modification des plans de travail et sur la signification du terme « changement substantiel »	25 et 57	Ces directives seraient nécessaires au cours de la phase 2
16	Directives (générales) visant à appliquer une approche fondée sur les risques à l'élaboration de seuils et d'indicateurs environnementaux et à leur suivi	Annexe VII	Directives impossibles à élaborer en raison de la complexité et de l'insuffisance des informations sur la question
<i>Directives devant être supprimées</i>			
17	Directives relatives aux demandes d'approbation du transfert des droits et obligations découlant d'un contrat d'exploitation et aux évaluations correspondantes	24	La Commission a considéré que le projet d'article était actuellement suffisant et qu'aucune directive n'était requise à ce stade
18	Directives relatives à l'accès aux données et aux informations relatives à l'environnement	2, par. e) v)	La Commission a estimé que ces directives pouvaient être intégrées à la stratégie de gestion des données de l'Autorité

<i>Numéro</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Projets d'article</i>	<i>Raison d'être</i>
19	Directives relatives aux modalités de participation des parties prenantes aux activités menées dans la Zone	2, par. e) vii), et 11, par. 1) a)	La Commission a considéré que ces directives pouvaient être intégrées dans la stratégie de gestion des données de l'Autorité

Pièce jointe II

Procédures d'élaboration des normes et des directives

Figure I

Procédure d'élaboration des normes

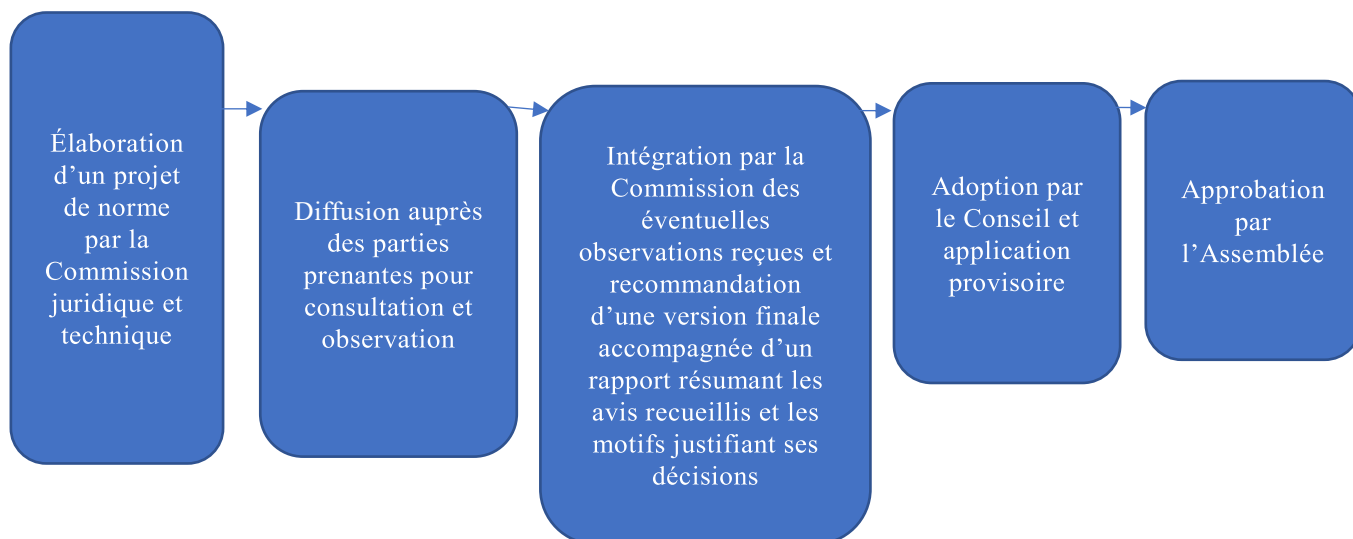


Figure II

Procédure d'élaboration des directives

